

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

PROCES VERBAL
SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

De la commune d'ANTEUIL

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Date de convocation :</u>
- en exercice : 13	01/02/2024
- présents : 11	
- votants : 13	<u>Date d'affichage :</u>
- absents : 02	12/02/2024
- exclus : 02	

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à vingt heures. Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard JOUILLEROT, Maire.

Etaient présents : Gérard JOUILLEROT, Marcel SALLES, Gilles PETIT, Magali SCHNEIDER, Claude INVERNIZZI, Martial VAUTHERIN, Romain PRETET, Julia ROBERT, Florence SUZANNE, Jean-Paul VAUTHERIN, Jérôme VIVOT.

Absents excusés : Méline BONDENET procuration à Gérard JOUILLEROT, Jérôme GUENOT procuration à Magali SCHNEIDER.

Martial VAUTHERIN a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° : 01/2024

OBJET : Travaux enfouissement SYDED

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue de l'Ecole, il y a lieu d'établir des conventions de passage et de pose de coffrets électriques sur les parcelles E82, E85 et E338.

Il précise que ces conventions sont conclues à titre gratuit.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à les signer.

Vote : Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 02/2024

OBJET : Délégation du Maire

Pour rappel, les délégations attribuées au maire pour la durée de son mandat sont :

- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et procéder aux encaissements ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Procéder au remboursement des cautions ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il convient d'ajouter les délégations suivantes :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le Conseil Municipal devant les tribunaux compétents ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 15 000 euros maximum.

Vote : Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 03/2024

OBJET : Déclassement, aliénation et cession chemin rural n°4 de Bermont

Arrivée de Madame Florence SUZANNE.

En préambule à la décision de déclassement de ce chemin rural, de son aliénation partielle et de la cession de ce chemin à la famille Diane De Moustier, épouse Brunner Haour, Monsieur le Maire rappelle les éléments contenus dans la délibération N° 24 du 22 mai 2023, à savoir :

- La famille DE MOUSTIER est propriétaire sur le territoire de la commune, section TOURNEDOZ, d'un vaste domaine composé d'une ferme du château de Bermont, dépendances et d'une importante superficie, boisée et nue.
- Cet ensemble est traversé par un chemin vicinal n°4.
- Depuis plusieurs années, les propriétaires ont souhaité acquérir ce chemin qui se détériore au fil des années et ceci afin d'assurer sa rénovation pour accéder aux dépendances du domaine.
- Monsieur le Maire rappelle que la notion de chemin vicinal n'a plus de valeur juridique. Elle a disparu au profit des notions pré actées « voies communales ou chemins ruraux ».
- Vu la décision du 12 Août 1959 dressée par le maire de Tournedoze (Vautherin Xavier) de concert avec l'ingénieur subdivisionnaire de l'Isle-sur-le-Doubs, considérant la non incorporation de ce CVO N°4 dans la catégorie des voies communales, le statut de ce chemin passe en chemin rural.

Décision entérinée pour la préfecture le 3 février 1961 par le chef de division délégué M Jean Paris.

- Le Maire rappelle que le chemin à l'intérieur de la propriété du château de Bermont ne dessert aucun propriétaire privé et public à part la famille DE MOUSTIER.

Que ce chemin n'est plus utilisé, que dans la partie basse depuis la RD73 jusqu'aux résidences et dépendances et que la partie haute (pâture de Maison Rouge) n'est plus matérialisée.

- Ce chemin rural a perdu son usage et se trouve donc désaffectée.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

- Considérant, par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Annule les précédentes délibérations n°2021-41 en date du 27 septembre 2021 et n°2022-36 en date du 7 octobre 2022.
- Acte le statut de chemin vicinal N° 4 en chemin rural.
- Approuve la désaffectation effective de ce bien public.
- Décide de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Demande à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Ces éléments rappelés, Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

- Le dossier a été soumis à enquête publique dans la commune d'Anteuil du mercredi 13 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023.
- L'enquête a donné lieu à 2 observations.
- Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve pour le déclassement du chemin rural N° 4 et son aliénation partielle.

Considérant ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Acte le déclassement du chemin rural N°4 et son aliénation partielle.
- Décide la vente de la partie déclassée du chemin rural N° 4 d'une contenance de 88a 38ca.
- Fixe le prix de la vente à 0,40 € du m2 soit 3 535,20 €. Les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2

Délibération n° : 04/2024

OBJET : Convention CITÉO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

* Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune d'Anteuil pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal délibère :

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01 mars 2024 au 31 décembre 2025.

Vote : Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 05/2024

OBJET : Procédure expulsion locataire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22.

Vu la délibération N° 03 2024 du 08 février 2024 par laquelle le conseil municipal d'Anteuil a délégué à son maire et pour la durée du mandat les délégations suivantes :

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le Conseil Municipal devant les tribunaux compétents.
- Considérant les risques d'incendie engendrés sur le bâtiment de l'école lors de branchements électriques non appropriés.
- Considérant un comportement perturbateur et ingérable dans certaines périodes.
- Considérant que la municipalité désire récupérer le logement afin de grouper ce logement dans une réhabilitation du complexe locatif. Logement détérioré par le locataire.

- Considérant les impayés correspondant aux loyers et charges impayés à ce jour.
- Considérant que le délai de deux mois depuis la délivrance du commandement de payer étant désormais expiré, il est possible de lancer la procédure d'expulsion.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de lancer la procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur Yannick Marmier résidant dans le studio communal au 3 rue de l'Ecole.
- Charge le Maire de défendre les intérêts de la commune dans cette action.
- Décide d'être représenté devant le tribunal judiciaire de Montbéliard et dans toutes autres éventuelles actions subséquentes, par Maître Charline DUVERNOY ou un autre représentant de la SCP SURDEY Guy, cabinet d'avocats associés.

Vote : Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 06/2024

OBJET : Exonération de la taxe foncière logements neufs

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Vote : Pour : 0

Contre : 13

Abstention : 0

Délibération n° : 07/2024

OBJET : Autorisation d'engage, liquider et mandater les dépenses investissement

L'article L1612-1 du CGCT prévoit « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif local est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

- article 2157 – Matériel et outillage technique 3 000 €

Total chapitre 21 3 000 €

Les crédits ci-dessus seront repris au budget primitif 2024.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces autorisations de paiement avant vote du BP 2024.

Vote : Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 08/2024

OBJET : Subvention EP fonds verts

Dans le cadre d'une demande de subvention, il est indispensable que le maître d'ouvrage fournisse à l'appui de sa sollicitation une délibération de l'organe délibérant comportant les mentions suivantes :

A la vue des travaux envisagés à savoir :

Remplacer 37 luminaires sodium par des luminaires Leds sur le village d'Anteuil, afin de :

- maîtriser au mieux notre consommation d'énergie
- diminuer les nuisances lumineuses

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- S'engage à réaliser et à financer les travaux de rénovation du parc d'éclairage publique dont le montant estimé s'élève à 16 151,70 € HT.
- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Subventions : SYDED 6 475 €
 - o Fonds Verts 4 845 €
 - o Fonds libres : 4 831,70 €
- Sollicite en conséquence le soutien financier de l'Etat.
- Demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

Vote : Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 09/2024

OBJET : Subventions

- L'Association Française des Scléroses en Plaques « AFSEP » 100 €
13 Pour 0 Contre 0 Abstention
- L'Association « LES RESTOS DU COEUR » 50 €
6 Pour 4 Contre 3 Abstentions
- L'Association de chasse « ACCA » 300 €
12 Pour 0 Contre 1 Abstention
- Collège Ste Jeanne Antide **Association APEL.** 600 €
Subvention apportée au financement séjour découverte,
60 € par élève (10 élèves), soit **600 €.**
13 Pour 0 Contre 0 Abstention

Informations et questions diverses

- Sur proposition de la famille Isabey, possibilité d'acquisition d'une parcelle E 479 En Rossé d'une contenance de 17a90 pour un montant de 10€ le m2. Après discussion le conseil municipal s'engage à acquérir cette parcelle qui viendra compléter la surface allouée au dossier du lotissement En Rosse. Une démarche vers une acquisition similaire sera faite au propriétaire de la parcelle E 476 d'une contenance de 8a20.
- Une information sera faite par l'ONF sur les nouvelles dispositions concernant le plan de relance des parcelles scolytées lors du prochain conseil municipal le 06 mars 2024.
- Les propriétaires qui auraient constatés des dégâts sur leurs habitations, provoqués par la situation exceptionnelle en matière de sécheresse en 2023, peuvent les signaler en mairie. Cette démarche permettra d'engager la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse.

DCM n° 01/2024	Travaux enfouissement SYDED
DCM n° 02/2024	Délégation au Maire
DCM n° 03/2024	Cession chemin rural n°4 de Bermont
DCM n° 04/2024	Convention CITÉO
DCM n° 05/2024	Procédure expulsion locataire
DCM n°06/2024	Exonération taxe foncière logements neufs
DCM n°07/2024	Autorisation engager, liquider et mandater dépenses investissement
DCM n°08/2024	Subvention EP fonds verts
DCM n°09/2024	Subventions

Noms	Signatures
JOILLEROT Gérard (Président)	
Martial VAUTHERIN (Secrétaire)	